

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 01/07/2019

Présents: M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne,
Echevins;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane,
WERY Amandine, MM FALLAIS Yves, PESSER Pierre, Conseillers;
Mme. JACQUEMIN Valérie, Directrice générale ff.
Excusées: FRANCOIS Sarah, RIGA Yvette, Conseillères

Le Conseil communal,

Le Président demande l'ajout d'un point supplémentaire concernant la désignation des délégués à la « Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye » en abrégé - « M.T.M.C.H asbl ».

Après le vote par 11 voix pour, le point est ajouté.

Objet 01. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04/06/2018

Le procès-verbal de la séance du 04/06/2018 est approuvé par 9 voix pour, 2 contre (Joëlle Pirson, Yves Fallais).

Objet 02. Achat et renouvellement de concessions et de cellules de colombarium.

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de demande
Renouvellement Mme Bourguignon Yvonne, rue de Lavandières 4/202 à 4300 Waremme	Darion	0617	Famille Bourguignon - Linotte	19/06/2019
Achat Madame Martin Marie-Paule, rue de Holloigne, 113 à 4300 Waremme	Holloigne		Martin Marie-Paule	18/06/2019

Les demandes d'achat et de renouvellement de concession sont approuvées à l'unanimité des membres présents.

Objet 03. Marché public – Mission complète d'auteur de projet pour la construction d'un nouveau complexe sportif à Geer - Approbation avenant (2014-616)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27/04/2015 relative à l'attribution du marché "Mission complète d'auteur de projet pour la construction d'un nouveau complexe sportif à Geer" à AW ARCHITECTES, Chaussée de Rochefort, 81a, à 6900 Marche-en-Famenne aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat, soit pour un montant forfaitaire de 90.000,00€ HTVA, conformément à l'article I.4 du cahier spécial des charges régissant l'attribution et l'exécution du marché ;

Considérant qu'à l'issue de nombreux contacts avec le pouvoir subsidiant, le service d'incendie, l'A.I.D.E. l'administration de l'urbanisme notamment, les impositions exprimées par ces derniers ont abouti à devoir intégrer des postes supplémentaires au projet et à revoir à la hausse des postes existants, le projet définitif portant sur une nouvelle estimation de 1 940 250,00€ ;

Attendu que certains suppléments sont également induits par la nature du sol, celle-ci n'étant pas connue au moment de l'établissement de l'avant-projet ;

Vu le relevé détaillé des postes supplémentaires résultant des impositions formulées par les différentes instances ou par la nature du terrain, détaillées ci-dessous :

Répartition budgétaire des demandes		%tage du montant initial
urbanisme régional	115 000,00€	9,06%
infrasport	101 779,16€	8,01%
Commune	115 708,78€	9,11%
AIDE	8 300,00€	0,65%
Imprévu	47 379,50€	3,73%
Services incendies	97 254,85€	7,66%
Révision du marché	127 000,00€	10,00%
Diverses évolutions du projet	57 825,06€	4,55%
	670 247,35€	52,78%

Attendu que les postes supplémentaires qui pourraient être imputés à des décisions communales se limitent à 9,11% de l'estimation initiale de l'avant-projet, ce pourcentage s'inscrivant dans les montants autorisés par la législation sur les marchés publics concernant les avenants ;

Attendu que l'auteur de projet a exprimé le souhait que ses honoraires soient revus également à la hausse, le travail généré par le projet définitif et sa mise en œuvre étant bien plus importants que s'il était resté au stade de celui décrit au moment de sa désignation ;

Considérant que le travail que devra prêter l'auteur de projet tant au niveau de la conception du projet que de sa mise en œuvre est effectivement bien plus important et que sa demande peut être considérée à ce titre comme légitime ; Que le travail effectué jusqu'à présent a été réalisé de manière optimale et satisfaisante malgré les nombreux changements lui imposés en cours d'élaboration du projet ;

Attendu que le supplément d'honoraires demandé par l'auteur de projet s'élève à 50% du forfait auquel le marché lui a été attribué ; que l'estimation du projet est, elle, supérieure de 52,78% par rapport à l'estimation initiale ;

Considérant que les honoraires supplémentaires demandés restent proportionnels par rapport à l'augmentation de l'estimation des travaux (8,57% pour l'avant-projet initial, 8.42% pour le projet revu à la hausse) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution (RGE) des marchés et plus particulièrement l'article 38/1 prévoyant les dispositions suivantes :

*«Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou **services complémentaires** du contractant principal qui sont **devenus nécessaires** et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant:*

*1° est **impossible** pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial et*

*2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur. Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à 50 % de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. **Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics.** Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la loi. Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 2, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base cette clause qui constitue le montant de référence.»*

Considérant que refuser l'augmentation des honoraires occasionnerait de graves inconvénients pour la poursuite du projet et induiraient à n'en pas douter des retards importants : nouvelle procédure de marché public pour désigner un autre auteur de projet, risque pour l'auteur de projet AW Architectes de porter l'affaire en justice, question délicate de la propriété intellectuelle sur le projet initial, nécessité de refaire tous les parcours au niveau du pouvoir subsidiant, du service incendie, de l'AIDE, etc....

Considérant que payer à l'auteur de projet un supplément de 50% d'honoraires par rapport à son offre initiale est légitime, ne viole pas l'intérêt général et peut s'inscrire dans les dispositions de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013;

Vu à ce titre le courrier de l'auteur de projet en date du 16 avril 2019, marquant accord pour poursuivre sa mission pour autant qu'il puisse bénéficier d'honoraires complémentaires de 50% par rapport à son offre forfaitaire initiale ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

DECIDE, par 9 voix pour, 2 voix contre (Joëlle Pirson et Yves Fallais).

Article 1 : - D'approuver un avenant au marché de services d'auteur de projet du projet de construction d'un Centre sportif, cet avenant étant libellé comme suit :

II. 13. 1. *En cas de refonte du projet au cours de sa conception, qui ne soit pas imputable à l'auteur de projet, ce dernier peut prétendre à un supplément d'honoraires proportionnel à la quantité de travail supplémentaire induit par cette refonte. Ce supplément d'honoraires est négocié entre le maître de l'ouvrage et l'auteur de projet sans qu'il ne puisse être supérieur de 50% au montant auquel le marché a été attribué, et ce, quel que soit le résultat de l'adjudication des travaux.*

Article 2 : de prévoir les crédits complémentaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 764/73360 (projet 20150018).

Article 3 : de transmettre la présente au service financier pour disposition.

Objet 04. Marché public - Construction d'un nouveau complexe sportif à Geer - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction d'un nouveau complexe sportif à Geer" a été attribué à AW ARCHITECTES SPRL, Chaussée de Liège, 90/1 à 6900 Marche-En-Famenne ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-1284 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AW ARCHITECTES SPRL, Chaussée de Liège, 90/1 à 6900 Marche-En-Famenne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (DEMOLITION - GROS-OEUVRE FERME - PARACHEVEMENTS - ABORDS - COORDINATION), estimé à 1.612.137,67 EUR hors TVA ou 1.950.686,58 EUR, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (CHAUFFAGE - VENTILATION - SANITAIRES), estimé à 198.909,78 EUR hors TVA ou 240.680,83 EUR, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (ELECTRICITE), estimé à 93.200,50 EUR hors TVA ou 112.772,61 EUR, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (ASCENSEUR), estimé à 36.000,00 EUR hors TVA ou 43.560,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.940.247,95 EUR hors TVA ou 2.347.700,02 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts des lots 1, 2, 3 et 4 est subsidiée par DGO1 - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant l'avis du Directeur Financier;

DECIDE, à l'unanimité.

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-1284 et le montant estimé du marché "Construction d'un nouveau complexe sportif à Geer", établis par l'auteur de projet, AW ARCHITECTES SPRL, Chaussée de Liège, 90/1 à 6900 Marche-En-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.940.247,95 EUR hors TVA ou 2.347.700,02 EUR, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO1 - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Objet 05. Fabrique d'Eglise de Darion (33.02) – Compte 2018.

Revu la délibération du 04/06/2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 arrêté le 12/09/2017 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 26/10/2017;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 17/04/2019 arrêtant le compte pour l'année 2018, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 25/04/2019 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2018 avec les remarques suivantes :

- D5 396,10€ au lieu de 432,10€

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église a transmis la preuve (extrait de compte) que la dépense de 432,10€ est correcte ;

Vu la délibération du 13/05/2019 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 17/04/2019 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église de Darion se clôturant comme suit :

Recettes : 9 379,41€

Dépenses : 7 212,41€

Excédent : 2 167,00€

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 06. Désignation de délégués aux assemblées générales des sociétés intercommunales et autres associations.

Revu la délibération du 26/02/2019 désignant les représentants à l' AIS'baye asbl.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII du 23/10/2018 ;

Vu le mail du 17/06/2019 de l' AIS'baye asbl demandant de :

« Le conseil communal doit bien désigner 2 de ces membres pour siéger à l'AG, et parmi ces 2 personnes désignées, l'une d'entre elle doit de plus siéger au CA.

Et suivant la répartition effectuée par les présidents de partis, cette personne qui siégera au CA devra être apparentée au PS dans le cas de la commune de Geer »

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1. De désigner les membres des commissions communales jusqu'au terme de la présente législature, soit le 31/12/2024;

Article 2. De transmettre la présente aux différentes commissions pour disposition.

Liste des **DÉLÉGATIONS COMMUNALES** mandature 2019-2024

Ais baye (4 représentants : 2 communes dont 1 (PS) au CA et 2 CPAS)

2 représentants Commune	2 représentants CPAS
FALLAIS Yves (AG + CA)	DELATHUY Lilliane
LERUSSE Didier	FRANQUET Jean-Marie

Objet 07. Renouvellement de la CCATM – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le CoDT et notamment les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu D.I.8 du Codt qui dispose que le Conseil communal doit, dans les trois mois de son installation, décider du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM)

Vu la décision du Conseil communal du 30/01/2019 décidant du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM)

Considérant qu'il s'indique de procéder au renouvellement complet de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Considérant que l'appel public a été lancé le 05 février et que les actes de candidatures doivent être adressés au Collège communal du 13 février au 15 mars 2019 inclus;

Considérant que l'appel a été diffusé de la manière suivante :

1. Affiches aux panneaux communaux de février 2019 à mars 2019 ;
2. Distribution d'un toutes boîtes sur le territoire communal ;
3. Publication sur le site communal de Geer de février 2019 à mars 2019 ;

Considérant qu'au terme de la clôture, 18 personnes ont posé leur candidature, que ces 18 candidatures sont recevables et qu'il y a lieu de composer la nouvelle CCATM;

DECIDE par 9 voix pour 2 voix contre, (Joëlle Pirson et Yves Fallais)

Article 1^{er} : de proposer au Gouvernement wallon de mettre en place une nouvelle Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de 8 membres effectifs pour chacun desquels il y aura au moins un suppléant.

Article 2 : de désigner le Présidente à savoir : **Madame Catherine Wollseifen**, rue du Manil, 15 à 4250 Geer

Article 3 : de désigner les 6 membres effectifs ainsi que leur suppléant(e) en ajustant au mieux la répartition géographique, les intérêts représentés et la pyramide des âges de la commune, comme suit :

Effectifs			Suppléants		
Coordonnées	Profession (Année de naissance)	Intérêts	Coordonnées	Profession (Année de naissance)	Intérêts
Belbar Caroline Rue du Baulet, 8 Lens-St-Servais	Géographe (1989)	Vie sociale, environnement, protection et sécurité	Collin Lara Rue de l'Eglise, 14, Boëlhe	Etudiante (1999)	Aménagement rural, biodiversité. Mobilité et caractère rural des villages.
			Leruitte Philippe Rue du Baulet, 38 Lens Saint-Servais	Informaticien (1963)	Aménagement territoire et urbanisme, moyens de transport, utilisation rationnelle de l'énergie

Devillers Caroline Rue de Celles, 48 Holloigne-sur-Geer	Agricultrice (1980)	Aménagement du territoire, protection du patrimoine et de l'environnement. Ruralité des villages.	Berger Géraldine rue des Tridaines, 68 Lens-St-Servais	Enseignante (1978)	Aménagement territoire et urbanisme, patrimoine communal. Biodiversité. Développement industriel.
			Yerna Myrienne Rue du Moulin 7 Ligney	Retraitée (1950)	Aménagement rural, biodiversité. Mobilité et caractère rural des villages.
Doguet Anne, Rue de Rosoux, 36 Holloigne-sur-Geer	Agent de développement FRW (1982)	Aménagement du territoire et urbanisme. Développement rural et économique. Vie communale.	Eloy Claire rue Chânet, 29 Holloigne-sur-Geer	Traductrice Interprète. (1990)	Aménagement du territoire, protection du patrimoine et de l'environnement. Ruralité des villages.
			Bourguignon Guy Joseph Rue de la Bruyère, 11 Boëlhe	Retraité (1939)	Aménagement du territoire, développement durable, participation à la vie communale
Mewis Sabrina Ruelle des Colons, 18 Omal	Employée Architecte (1973)	Architecture et urbanisme, patrimoine bâti communal, développement durable.	Massaer Cindy Rue du Baulet, 76 Lens-St-Servais	Formatrice (1981)	Ruralité et patrimoine communal, environnement
			Godin Dominique Rue du Centre, 57 Holloigne-Sur-Geer	Ingénieur (1951)	Aménagement territoire, développement rural, préservation de la ruralité. Biodiversité.
Caprasse Hervé rue du Pont, 26 Darion	Ouvrier construction (1980)	Mobilité, développement économique communal Gestion de l'eau et des déchets Protection du sol et du sous-sol	Breuls de Tiecken Francis rue des Tridaines, 31 Lens-St-Servais	Retraité (1953)	Aménagement rural, développement rural, sauvegarde du patrimoine communal.
			Vanesse Philippe Rue Jules Stiernet, 113 Omal	Enseignant retraité (1952)	Mobilité, développement durable, nature et environnement
Rengoir Thierry Rue de la Belle vue, 57 Boëlhe	Militaire retraité (1959)	Développement économique, mobilité. Sauvegarde du caractère rural des villages.	Eyben Cédric rue Chânet, 11 Holloigne-sur-Geer	Avocat (1978)	Aménagement du territoire, développement durable, participation à la vie communale, mobilité
			Pétry André Rue Jules Stiernet, 80 Omal	Enseignant retraité (1950)	Aménagement territoire, développement économique, préservation de la ruralité. Biodiversité. Mobilité.

Article 4 : de désigner les membres (2) représentants du quart communal comme suit :

Groupe IC			
Effectif		Suppléants	
LERUSSE Didier Impasse Delens, 2 Lens-Saint-Servais	Echevin	KINNART Michèle Rue des Peupliers, 22 Ligney	Conseillère communale
		PESSER Pierre Rue de Brabant, 4 Boëlhe	Conseiller communal
		LOIX Christiane Rue de Waremmes, 19 Holloigne sur Geer	Conseillère communale

Groupe GE			
Effectif		Suppléant	
FRANQUET Jean-Marie Rue du Centre, 8 Holloigne	Employé Retraité	EVARD Serge Rue des Broucks, 92 Omal	Enseignant
		SPRIMONT Valérie Rue de la Belle Vue, 31 Boëlhe	
		NOUPOUE Christian Rue de Celles, 4 Holloigne-sur-Geer	

Article 5 : de désigner un membre du personnel communal afin d'en assurer le secrétariat à savoir : Madame Lydwine Deghaye, employée au service urbanisme

Article 6 : de transmettre la présente délibération au S.P.W. – D.G.O.4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement Local
Rue des Brigades d'Irlande, 1 – 5100 NAMUR (Jambes)

Objet 08. Ecole Saint Joseph - Convention de location du hall sportif - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que l'école Saint-Joseph met à disposition de la commune de Geer son hall sportif ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités pratiques de cette mise à disposition ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire pour la participation communale est prévu au budget 2019 à l'article 764/12601;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 9 voix pour, 2 abstentions (Joëlle Pirson et Yves Fallais)

Article 1er. D'approuver la convention de location avec Saint Joseph ci-dessous.

Article 2. De transmettre la présente à l'école Saint Joseph pour disposition

Convention location hall

Entre les soussignés :

De première part, la commune de Geer, représentée par M. Servais, bourgmestre, assisté de Mme Laurence Collin, directrice générale, agissant :

- en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 01/07/2019,
- et en vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale, dénommée ci-après

« le concessionnaire »,

De seconde part, l'association sans but lucratif « Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint- Joseph », dont le siège est fixé à Geer, rue Emile Lejeune, 1, représentée par M. Lescot, président et Mme Vermeire, secrétaire, agissant :

-en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du
dénommée ci-après « le concédant ».

Dans la présente convention, le terme « utilisateur » désigne toute personne, physique ou organisation, ayant accès aux installations avec l'autorisation du « concessionnaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} : Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après : une salle omnisport, située rue Emile Lejeune, 1, à Geer, comprenant 3 vestiaires, 1 local toilettes, fonctionnels, au jour et heures indiqués dans l'annexe cî-jointe.

Art.2 : La concession est consentie moyennant paiement au concédant, par le concessionnaire, d'une redevance annuelle de 7754, 62 EUR (index 2019).

Art.3 : La somme fixée à l'article 2 est payable à terme échu :

- a) Par virement mensuel de 646,22 EUR au compte bancaire numéro BE72 1967 3480 0216 du concédant ;
- b) Pour la 1^{re} fois, le 31^e jour de janvier 2019.

Art.4 : A chaque échéance, la redevance est fixée à l'article 2 sera revue afin de l'adapter aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

-Toute modification ne pourra se faire qu'avec l'accord des deux parties.

Art.5 : La concession est consentie pour une durée d'1 an :

-prenant cours le 1^{er} janvier 2019 -et prenant fin le 31 décembre 2019.

Art.6 : La concession sera renouvelée par tacite reconduction.

Elle prendra fin à chaque échéance annuelle moyennant notification par l'une des parties 3 mois avant l'échéance, notification devant être signifiée à l'autre partie par pli recommandé à la poste.

Art.7 : Le concessionnaire ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1, que l'affectation à caractère sportif.

Art.8 : Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 7.

Art.9 : Le concessionnaire accordera l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 7 et au règlement d'administration intérieure dont il est question à l'article 10, à toute personne physique ou morale.

La salle omnisport sera occupée par le concessionnaire aux jours et heures indiqués dans l'annexe ci- jointe.

Art. 10 : Il existe un règlement d'administration intérieure, prenant cours à la date de la passation du présent acte, le concessionnaire informera le concédant de son règlement d'administration intérieure et son règlement de tarif à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'art.l.

Art.11 : Tout utilisateur qui utilise les installations les jours et heures où celles-ci sont mises à leur

disposition, sera considéré comme étant sous la responsabilité du concessionnaire.

Le Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph étant déchargé de toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident pendant la période d'occupation.

La responsabilité civile de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs autorisés par le concessionnaire pendant ses périodes d'occupation es prise en charge par l'utilisateur.

L'utilisateur autorisé par le concessionnaire devra fournir la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres, est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance agréée. Le Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph pourra assurer sa propre responsabilité par extension de son assurance responsabilité civile.

L'utilisateur autorisé par le concessionnaire s'engage à indemniser le Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph pour tout dommage occasionné par les usagers placés sous sa responsabilité ou par son personnel aux installations et au matériel mis à sa disposition ainsi qu'aux locaux annexes et aux abords, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure.

Les réparations seront assurées par le Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph aux frais de l'utilisateur.

L'achat de nouveaux équipements ou le remplacement du matériel existant devenu obsolète, dangereux ou trop usé que pour être encore utilisable pourra être pris en charge de commun accord par les 2 parties sur base d'une clé de répartition définie dans l'annexe ci-jointe.

Art. 12 : les parties procéderont annuellement et avant le début de l'année scolaire à un état des lieux des installations ainsi qu'à un inventaire complet du matériel.

Le Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph veillera à maintenir un niveau d'éclairage suffisant dans les infrastructures sportives mises à disposition et à assurer un éclairage correct et sécurisant des accès aux installations, des abords et du parking.

Art. 13 : L'utilisateur autorisé par le concessionnaire, a pour obligation de veiller à ce que les locaux mis à sa disposition soient remis dans un état de propreté correct et entièrement rangé après chaque utilisation. Il s'assurera également de la fermeture des locaux et de l'extinction des éclairages.

Il est de la responsabilité du Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph de garantir la mise à disposition des locaux en ordre et prêt à être utilisés suivant l'horaire d'occupation prévu en annexe.

L'utilisateur autorisé par le concessionnaire, devra exiger de ses membres le respect des règles élémentaires d'hygiène et de propreté.

Les clés dont disposera l'utilisateur autorisé par le concessionnaire, ne pourront être multipliées. La perte d'une de ses clés sera immédiatement signalée au Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph. La vente de boissons alcoolisées dans les locaux scolaires mis à disposition est strictement interdite.

Art. 14 : Un carnet de bord sera disponible dans le hall de sport utilisé les utilisateurs autorisés par le concessionnaire, devront y consigner immédiatement toutes les remarques qu'ils jugent utiles.

Le carnet de bord sera visionné mensuellement par le Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph. Ce carnet de bord devra aussi être soumis au concessionnaire. Celui-ci ne pourra être tenu responsable des dégâts apportés au matériel et aux installations si le carnet de bord ne lui a pas été soumis comme indiqué ci-dessus.

Le Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph se réserve cependant le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées.

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois l'an afin de procéder à l'évaluation du respect mutuel de la présente convention.

Art.15 : La concession est incessible, en tout ou en partie.

Art. 16 : Dispositions particulières. Le concédant se réserve la jouissance de la présente concession à l'occasion de manifestations propres à l'école, telles que journées portes ouvertes, fancy-fair, dîner de la

Saint-Joseph, etc. et ce en parfaite collaboration des dates à fixer avec le concessionnaire.

Objet 09. Octroi d'un subside pour le club de football ESFC Geer

Monsieur Yves Fallais intéressé par la décision se retire

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant le courrier du 29/05/2019 du ESFC Geer demandant une aide financière de la commune ;

Considérant qu'il convient d'aider financièrement les groupements sportifs de la commune ;

Considérant que les justificatifs des dépenses 2018 et les prévisions 2019 ont été transmis à l'administration ;

Considérant que la construction du nouveau complexe sportif engendre des modifications dans l'organisation du club ESFC Geer pour la saison 2019-2020 ;

Considérant qu'avant cette construction des études diverses (essais de sol, sondages et autres...) seront réalisées et engendreront des dépenses supplémentaires ou des recettes en moins pour le club ;

Considérant que les crédits ont été prévus au budget de l'exercice 2019 article 76401/33202 ;

DECIDE, par 10 voix pour 0 voix contre

Article 1. D'accorder une subvention de 6000€ au club de football ESFC Geer ;

Article 2. D'accorder un dédommagement de 6000€ au club de football ESFC Geer pour les troubles de jouissance engendrés par la construction du nouveau complexe sportif;

Article 3. De transmettre la présente au service financier pour disposition.

Objet 10. Agence de développement local – renouvellement de l'agrément.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu notamment l'article 4 de ce décret ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 ;

Vu la délibération du conseil communal du 20/08/2007 décidant la création d'une Agence de Développement Local commune pour les entités de Berloz, Donceel, Faimés et Geer et sollicite de la Région Wallonne l'agrément de cette Agence de Développement Local ;

Considérant la délibération du 08/10/2007 par laquelle le Conseil Communal adopte les statuts de l'Agence de Développement Locale susvisée ;

Considérant la délibération du 28/01/2008 par laquelle le Conseil Communal adopte la convention de partenariat avec les communes de Berloz, Donceel et Faimés ;

Considérant que le dossier de renouvellement de l'agrément concernant le maintien de l'ADL arrive à échéance et qu'il y a lieu de le renouveler pour les trois prochaines années ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents.

Article 1^{er} : d'adhérer au renouvellement de l'agrément ;

Article 2 : de prolonger les activités avec l'ADL et de demander le développement de plus d'actions à mener pour la commune de Geer durant les trois années à venir;

Article 3 : la présente délibération est transmise pour disposition à l'ADL.

Objet 11. Finances – vérification de l'encaisse du receveur Régional.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L 1124-49;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et le commissaire d'arrondissement en date du 21 mai 2019;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE,

Du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional en date du 31/01/2019

Objet 12. Bâtiments classés – Intervention communale.

Considérant le courrier en date du 28 mai 2019 du Service Public de Wallonie, Département du Patrimoine;

Vu que le manoir d'Omal doit être restauré et réaménagé ;

Vu l'article 215 du CWATUPE qui précise que la commune doit intervenir dans le coût des travaux susmentionnés soit minimum 1% de la partie subsidiable;

Vu que le montant subsidiable est évalué à 80018,76€ TVAC

Vu que la dépense sera prévue lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2019 à l'article 124/52253;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} d'intervenir pour 800,18€ via l'article de dépense 124/52253.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

Objet 13. Je cours pour ma forme - information

Dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme », le Conseil est informé de la formation de base d'un nouveau coach.

Objet 14. Désignation de délégués aux assemblées générales des sociétés intercommunales et autres associations.

Revu la délibération du 26/02/2019 désignant les représentants à l'Asbl Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII du 23/10/2018 ;

Vu le mail du 25/06/2019 de l'Asbl Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye demandant de désigner un représentant supplémentaire à l'Assemblée générale ainsi qu'un représentant au Conseil d'Administration ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1. De désigner les représentants communaux à l'Asbl Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye jusqu'au terme de la présente législature, soit le 31/12/2024;

Article 2. De transmettre la présente à l'Asbl Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye pour disposition.

Liste de la **DÉLÉGATION COMMUNALE** mandature 2019-2024

« Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye » en abrégé - « M.T.M.C.H asbl » – 2 délégués à l'AG dont 1 au CA	
GROUPE IC	
KERZMANN Evelyne (AG + CA)	
DELATHUY Liliane	

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale ff,

V. Jacquemin

Le Bourgmestre,

D. Servais

Questions d'actualité 01/07/2019

Joëlle Pirson, Conseillère communale, signale que c'est une bonne chose que le Christ de Ligney ait été remplacé ainsi que les 2 bancs d'église mais ceux-ci ne vont-ils pas rapidement s'abîmer.

Liliane Delathuy, Conseillère communale, répond que la fabrique d'église va les traiter.

Dominique Servais, Bourgmestre, ajoute qu'on pourrait y mettre des bancs publics plus tard.

Michèle Kinnart, Conseillère communale, signale qu'une demande sera faite auprès de la fabrique d'église pour que le christ des « cinq routes » à Ligney soit également traité.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, n'est pas contre le fait qu'on prenne des photos ou qu'il y ait des drones au-dessus des ruines du vieux château à Hollogne mais ne pourrait-on pas mettre une ou plusieurs pancartes pour avertir les personnes qu'elles y vont « à leur risque et péril ».

Dominique Servais, Bourgmestre, un auteur de projet a été désigné pour vérifier la stabilité du château et une proposition de travaux doit arriver dans le courant du mois de juillet. La voirie mettra deux panneaux, un quand on vient de la boulangerie et un quand on vient de Darion.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande pourquoi elle n'a toujours pas les PV des collèges depuis le mois de janvier et ceci malgré ses nombreuses demandes. Cela pose problème quand on en parle au conseil et qu'ils n'ont pas pu être consultés avant.

Valérie Jacquemin, secrétaire, poste les mois de janvier, février et mars sur Onedrive dès demain matin.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, souhaite savoir ou en est la création de l'Asbl Pétanque.

Evelyne Kerzmann, Echevine, que l'asbl pétanque devait être en place dès le mois de juin mais qu'elle n'a toujours pas reçu les statuts. Pour ce qui est d'Omal loisir qui rassemblera plusieurs petits comités (4 répertoriés pour le moment), il s'agira d'une gestion communale au niveau de la salle. Une réunion est prévue à la rentrée pour une mise en place à la fin de l'année.

Dominique Servais, Bourgmestre, la salle sera mise à disposition en fonction des besoins de chacun et la commune servira d'intermédiaire et gèrera aussi les travaux nécessaires à cette salle.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, souhaite savoir ce qu'il en est du plan d'urgence.

Dominique Servais, Bourgmestre, un plan existe déjà sur la commune avec un planu communal. Les besoins sont souvent intercommunaux c'est pourquoi le SRI de Hesbaye est en train de mettre sur pied un plan d'urgence commun aux différents communes dont il s'occupe. Les personnes qui y travaillent sont en train de faire le tour des différentes communes pour tout répertorier (matériel, moyens en homme, en infrastructures, ...). Elles en profitent pour « checker » la sécurité des bâtiments publics qu'elles visitent.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, et les panneaux dans les écoles ?

Dominique Servais, Bourgmestre, répond qu'une visite a été faite et qu'il y a encore des améliorations à apporter. Nous serons chapeautés par le SRI.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, revient sur le point du conseil précédent qui concerne le placement des signaux STOP au carrefour formé entre la Rn 615 et le Rn 637 et aimerait savoir ce qu'il en est.

Didier Lerusse, Echevin, répond que la procédure administrative veut que l'obtention du placement de STOP à ce carrefour se fasse par le biais d'un règlement complémentaire de police soumis à l'approbation du SPW. Il est à noter que l'autorisation arrivera peut-être alors que la construction du rond-point sera entamée.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, qu'en est-il de l'entretien des cimetières ?

Didier Lerusse, Echevin, a suivi une formation à ce sujet et ce qu'il en découle c'est que le 0 phyto pose problème dans bons nombres de communes. Il n'y a pas de solution miracle. Les 3 jeunes engagés dans le cadre d'été solidaire seront chargés de nettoyer les cimetières qui posent problème. Nous rencontrons les mêmes difficultés pour l'entretien des monuments funéraires. Dans d'autres communes, ils enherbent. Ici, aucune décision n'est encore prise.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, qu'en est-il des produits bios ?

Didier Lerusse, Echevin, aucune marque n'a été citée lors de la formation.

Dominique Servais, Bourgmestre, demande si quelqu'un dans l'assemblée en connaîtrait un ?

Joëlle Pirson, Conseillère communale, le problème c'est que ce n'est pas bon marché.

Dominique Servais, Bourgmestre, signale qu'il est important de trouver une solution car il est impossible pour le service voirie de suivre. Le problème dans le cimetière d'Hollogne se situe au niveau des anciennes tombes qui ne sont pas encore abandonnées officiellement. Il faut également souligner, dans un autre registre, le manque parfois d'entretien par la population des trottoirs.